



DECLARATION II

(attestation de non reprise au regard de la « Lex Friedrich »)

du (ou des) requérant(s) concernant la société

(Raison de commerce ou non et siège de l'entité juridique)

La constitution d'une société ou l'augmentation de son capital nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente si une personne y participe qui doit être considérée comme personne à l'étranger au sens des dispositions de la « Lex Friedrich » (art. 5 LFAIE et 2 OFAIE) et si, en outre, il y a acquisition d'un immeuble qui n'est pas destiné à un établissement stable (art. 4 LFAIE et 1 OFAIE, art. 2, al. 2, let. a LFAIE).

Si le préposé ne peut exclure d'emblée l'assujettissement au régime de l'autorisation, il doit suspendre la procédure et impartir un délai de 30 jours au requérant pour obtenir une autorisation ou pour faire constater qu'il n'est pas assujetti au régime de l'autorisation (art. 18 LFAIE). Il est rappelé que toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité (art. 929 CO). Celui qui aura donné ou fait donner de faux renseignements sur une société commerciale ou coopérative est passible de poursuites pénales (art. 152 CPS).

Ayant pris connaissance des mises en garde qui précèdent, les soussignés déclarent qu'en relation avec la constitution, l'augmentation du capital ou, pour une société anonyme, la libération ultérieure du capital, aucun fait n'entraîne une violation de la « Lex Friedrich ».

En particulier, les soussignés déclarent que la société n'acquiert ni n'a l'intention d'acquérir des immeubles en Suisse ou des parts ou droits sur ceux-ci, au sens de l'article 4 LFAIE, ni d'autres immeubles que ceux énoncés dans la réquisition. Ce dernier paragraphe ne concerne pas les sociétés à but purement immobilier.

Date	Signature(s) du (des) fondateur(s) (à la constitution) ou du (des) requérant(s) (art. 17 ORC)
------	---

Version 01.01.2021